LOI N°2016 - 483 DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE A LA DEONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

JO DU 21 AVRIL 2016



Sa genèse et ses orientations générales Son architecture Ses principales dispositions:

- statut général de la fonction publique
 - fonction publique hospitalière



I- La genèse et les orientations générales de la loi du 20 avril 2016:

A l'occasion du 30ème anniversaire de la loi du 13 juillet 1983, le gouvernement a présenté le 17 juillet 2013 en Conseil des ministres le 1er projet de ce texte, avec pour objectif de créer « une fonction publique exemplaire, porteuse de valeurs républicaines, qui consacre ses principes fondamentaux et rénove son approche déontologique pour renforcer le lien qui unit les citoyens au service public ».



L'examen de ce projet devant le Parlement a tardé et son périmètre initial a changé suite à une note du gouvernement de juin 2015:

- Réaffirmer l'unité du statut général autour des valeurs fondamentales de la fonction publique,
- Renforcer les outils déontologiques et la cohérence du dispositif de prévention des conflits d'intérêts,
- Assurer l'exemplarité des employeurs publics en précisant des règles de portabilité de l'ancienneté des agents contractuels,



- Procéder par voie d'ordonnance à la modification des dispositions relatives aux congés de parentalité, aux positions statutaires et à la mobilité, ainsi qu'à la transposition des règles déontologiques aux membres du Conseil d'Etat, des magistrats et personnels de la Cour des comptes, ainsi qu'aux magistrats administratifs et financiers.



Au cours de la navette parlementaire, le texte est passé de 25 articles à 90, les députés ayant accepté:

- -Le maintien du recours à l'intérim dans la FPE et dans la FPT,
- Le maintien du juge administratif dans les conseils de discipline de la FPT.

A l'inverse, les sénateurs ont accepté en outre:

- -La prolongation du dispositif « Sauvadet » jusqu'en 2018,
- -La suppression des 3 jours de carence dans la fonction publique.



A noter que sur 90 articles, cette loi comporte 54 articles concernant plus particulièrement la FPT. Ainsi, elle aurait pu en toute logique être intitulée « Loi portant diverses mesures relatives à la fonction publique », car c'est bien de cela qu'il s'agit.



II- L'architecture générale de la loi:

- -Titre ler: de la déontologie:
- **_Chapitre ler: de la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts**
- _Chapitre II: cumul d'activités
- _Chapitre III: de la commission de déontologie de la fonction publique
- _Chapitre IV: de la déontologie des membres des juridictions administratives et financières



- -<u>Titre II:</u> de la modernisation des droits et des obligations des fonctionnaires:
- _Chapitre ler: du renforcement de la protection fonctionnelle des agents et de leurs familles
- _Chapitre II: de la mobilité
- _Chapitre III: de la modernisation des garanties disciplinaires des agents



- -Titre III: de l'exemplarité des employeurs publics
- _Chapitre ler: de l'amélioration de la situation des agents contractuels
- _Chapitre II: de l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique



-Titre IV: dispositions relatives aux juridictions administratives et financières

_Chapitre ler: dispositions relatives aux juridictions administratives

_Chapitre II: dispositions relatives aux juridictions financières



- -Titre V: dispositions diverses et finales:
- _ Chapitre unique: dispositions diverses et finales





<u>Article 1^{er}:</u> la loi inscrit dans le statut général des fonctionnaires les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et le respect de la laïcité.

Article 2: la définition du conflit d'intérêt est alignée avec celle retenue dans la loi du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique: « toute situation d'interférence entre un intérêt publique et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ».



Article 4: dispositions visant à protéger les agents publics « lanceurs d'alertes » signalant en vain et de bonne foie des situations de conflits d'intérêts à la hiérarchie ou témoignant en ce sens auprès du référent déontologue instauré par les textes.

Article 5: la nomination à certains emplois publics est conditionnée à la transmission, par l'agent, d'une déclaration « exhaustive, exacte et sincère » de ses intérêts, ceci sous le contrôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.



Article 6: sanctions pénales en cas d'omission de déclaration ou d'évaluation mensongères en matière de déclarations de patrimoine ou d'intérêts.

Article 7: cumul d'activité des agents publics.

Article 9: refonte des dispositions autorisant les fonctionnaires à accomplir un service à temps partiel



Article 10: installation de la commission de déontologie de la fonction publique ayant pour missions notamment de:

- Rendre des avis lorsque l'administration la saisit
- Émettre des avis sur des situations individuelles
- Formuler des recommandations



Article 20: réécriture de l'article 11 du titre I du statut général de la FP: clarification et renforcement de la protection fonctionnelle: la loi élargit les situations ouvrant droit à cette protection: elle bénéficiera désormais aussi aux agents mis en cause pénalement et entendus en qualité de témoin assisté ou placés en garde à vue ou qui se voient proposer une composition pénale et aux victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité ou de harcèlement.



De plus, la protection fonctionnelle est étendue aux proches d'un agent public (conjoints, concubins, pacsés, enfants, ascendants directs) lorsqu'ils sont victimes d'agressions du fait des fonctions de celui-ci ou pour engager une action contre les agresseurs de l'agent.

Le nouveau texte prévoit expressément que la protection est due par la collectivité qui emploie l'agent à la date des faits.



Article 26: dispositions concernant le rétablissement dans ses fonctions ou le reclassement provisoire d'un fonctionnaire suspendu et soumis à un contrôle judiciaire.

Articles 28 à 35: diverses dispositions relatives à la mobilité des fonctionnaires.

Article 36: création d'un délai de prescription de l'action disciplinaire: pour les fonctionnaires civils, les poursuites disciplinaires ne pourront plus être engagées au-delà de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu connaissance des faits.



Article 39: clarification de la situation des agents contractuels avec la suppression de la dénomination de « non titulaire » qui seront désormais soumis aux mêmes droits et obligations des fonctionnaires: signification de valeurs communes aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Articles 40 à 46: prolongation jusqu'au 31 décembre 2018 du plan de titularisation des contractuels mis en place par le biais du dispositif « Sauvadet ».



Articles 47 à 61: dispositions relatives à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique: exemple: lors des prochaines élections professionnelles, les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur les listes électorales.

Les conseils supérieurs des 3 fonctions publiques et le conseil commun de la fonction publique seront également soumis aux règles de la représentation équilibrée des femmes et des hommes à compter du 01/01/2019.



Articles 65 à 90: dispositions diverses:

-article 69: modernisation des règles relatives au congé pour maternité, au congé de paternité et au congé pour adoption afin de favoriser l'exercice conjoint de la parentalité.

-article70: les références à la catégorie D qui n'a plus d'existence, sont supprimées.



-article 75: la limite d'âge applicable dans la fonction publique est portée – à titre transitoire- à 73 ans jusqu'au 31 décembre 2022 pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.



Rappel de mes coordonnées:

Jacques BERNARD
Délégation à la défense
individuelle
Directeur d'hôpital honoraire

Tél: O6 52 80 15 62

E-MAIL:

jacquesbernardsmps@yahoo.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION



